



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de rénovation urbaine  
du quartier des Terriers sur la commune de  
Pont-Sainte-Maxence (60)**

**Étude d'impact d'octobre 2023**

n°MRAe 2023-7520

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7520 adopté lors de la séance du 12 décembre 2023 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 12 décembre 2023 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de rénovation urbaine du quartier des Terriers sur la commune de Point-Sainte-Maxence (60) dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 17 octobre 2023 par la mairie de Pont-Sainte-Maxence, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 31 octobre 2023:*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet, porté par la commune de Pont-Sainte-Maxence située dans le département de l'Oise, concerne le renouvellement urbain du quartier des Terriers dans le cadre d'un projet global NPNRU<sup>1</sup>.

Le réaménagement urbain comprend notamment la réhabilitation de 465 logements, avec 273 logements rénovés en bâtiment basse consommation entre 2019 et 2024, la démolition de 42 logements, la construction de 34 logements individuels et la création d'un pôle commercial et de services de 630 m<sup>2</sup>, comprenant la maison médicale, la pharmacie, la mairie, la maison de quartier, les commerces et l'antenne de l'OPAC de l'Oise.

L'autorité environnementale note qu'en application de la réglementation, le projet aurait dû être défini comme l'ensemble constitué de la route de desserte et du réaménagement du quartier, pour une bonne appréciation des impacts globaux, y compris ceux liés à une éventuelle urbanisation future.

La première phase du projet comprenait la création d'une nouvelle voie de 720 mètres entre la rue Louis Boilet (route départementale 120) et le quartier des Terriers, nommée rue de Felgueiras, qui a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale 2020-4417<sup>2</sup> le 12 mai 2020. Cette route a été construite et ouverte à la circulation en mars 2023.

L'étude d'impact a été réalisée par Médiaterre Conseil, avec Alpha environnement (pour l'étude de la faune et de la flore et des zones humides), CIA Acoustique pour l'étude acoustique et le bilan carbone, Géotec Environnement pour les études géotechniques et de pollution des sols, Domobat pour le diagnostic amiante, TransMobilités pour l'étude de déplacements et du stationnement, BL Evolution pour l'étude potentialités en énergies renouvelables et Ingetec pour l'étude de prédimensionnement hydraulique.

Concernant le paysage, l'étude est à compléter, notamment par la présentation de photomontages.

Concernant la biodiversité, les inventaires faune et flore sur le quartier à rénover ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées, dont certaines d'intérêt communautaire.

Des mesures sont prévues afin de réduire les impacts de la requalification du quartier. Il est

1 NPNRU : nouveau programme national de renouvellement urbain

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_4417\\_voie\\_pont\\_ste\\_maxence.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_4417_voie_pont_ste_maxence.pdf)

nécessaire de préciser la localisation ou la nature de certaines mesures, comme la localisation des arbres à abattre, l'ensemble des espèces de chauves-souris rencontrées lors des inventaires et le nombre de refuges prévus pour les oiseaux. Le bilan des impacts et des mesures réalisées pour la rue de Felgueiras est à présenter au titre de l'état initial.

Concernant les déchets de chantier induits par le projet, leur volume, leur destination et les voies utilisées ne sont pas évalués.

Concernant le trafic, une étude de déplacements a été réalisée. L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de cette étude et de la compléter avec des données concernant la projection du flux de patients qui vont se rendre vers les services médicaux et autres équipements publics, et de préciser l'impact de la phase de travaux sur la circulation.

Concernant l'adaptation au changement climatique, des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbain par confortement des plantations d'arbres en cœur de l'aire de rénovation sont prévues. D'autres mesures sont annoncées, sans précisions ni engagement (matériaux, albedo,..). Le projet induira ainsi une diminution de l'imperméabilisation du site.

Les émissions de gaz à effet de serre ont été estimées, mais l'évaluation est à compléter par la description de la méthode et des effets cumulés.

Concernant l'énergie, une étude fait la synthèse des besoins en énergie et du potentiel de production d'énergie à travers la présentation de différents scénarios. Cependant le dossier n'indique pas quel scénario a été choisi.





Le projet de création de voirie a été soumis à évaluation environnementale par décision du 20 septembre 2018<sup>5</sup>. Cette décision était principalement motivée par la sensibilité du site du projet, liée à sa localisation dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte », à environ un kilomètre de sites Natura 2000 et sur un coteau boisé, induisant des incidences potentielles sur le paysage et la biodiversité.

Le dossier sur lequel l'autorité environnementale est saisie, porte uniquement sur l'aménagement urbain, en omettant la création de la voirie. Il indique (page 19 de l'étude d'impact) qu'il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares).

L'autorité environnementale note qu'en application de la réglementation, le projet aurait dû être défini comme l'ensemble constitué de la route de desserte et du réaménagement du quartier, pour une bonne appréciation des impacts globaux, y compris ceux liés à une éventuelle urbanisation future.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Médiaterre Conseil, avec Alpha environnement (pour l'étude de la faune et de la flore et des zones humides), CIA Acoustique pour l'étude acoustique et le bilan carbone, Géotec Environnement pour les études géotechniques et de pollution des sols, Domobat pour le diagnostic amiante, TransMobilités pour l'étude de déplacements et du stationnement, BL Evolution pour l'étude potentialités en énergies renouvelables et Ingetec pour l'étude de prédimensionnement hydraulique (étude d'impact pages 84 et 497).

L'autorité environnementale relève que les pages indiquées dans le sommaire de l'étude d'impact ne correspondent pas à la numérotation réelle des chapitres concernés. Cela complique la lecture.

La ruède Felgueiras est recensée comme un projet distinct situé à proximité de celui de requalification du quartier (page 203 de l'étude d'impact), alors qu'elle aurait dû être intégrée dans l'évaluation environnementale du projet NPNRU. Elle est seulement prise en compte dans la partie « effets cumulés » (pages 389 et suivantes de l'étude d'impact) uniquement pour le trafic (page 392) et dans l'étude de déplacements .

L'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

5 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2842-decision.pdf>

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 25 et suivantes de l'étude d'impact.

Il mentionne les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il présente de nombreuses cartes avec les principaux enjeux. Il manque cependant une carte permettant de localiser les mesures d'évitement et de réduction prévues.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé aisément repérable ;*
- *de le compléter avec une carte présentant les mesures d'évitement, réduction et compensation;*
- *de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.*

## **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix retenus est présentée page 445 et suivantes de l'étude d'impact.

Les solutions de substitution envisagées sont évoquées page 451.

Il est indiqué qu'il était initialement prévu une réhabilitation de 42 logements locatifs sociaux au nord du quartier. La démolition de ces logements a finalement été choisie. Par ailleurs un programme de logements à bâtir au sud du quartier a été abandonné, sans que le dossier ne précise les raisons de ce choix.

Le dossier présente ainsi certaines évolutions du projet. Cependant, il n'y a pas de scénario alternatif en lien avec le bilan des gaz à effet de serre, ou en lien avec la biodiversité, ou le développement de l'urbanisation et ses effets socio-économiques.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser des variantes différenciées afin de minimiser les impacts sur l'environnement et les gaz à effet de serre, de rechercher un impact positif sur la biodiversité, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts et les objectifs poursuivis par le projet.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Paysage**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans le site inscrit de la vallée de la Nonette, à environ 100 mètres du site classé de la forêt d'Halatte et du site inscrit du Mont Calipet.

La voirie est créée à flanc d'un coteau boisé surplombant la vallée humide de l'Oise, avec mise en œuvre de remblais et déblais et après défrichage.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'état initial (pages 240 à 245 de l'étude d'impact) identifie les enjeux liés au site inscrit de la vallée de la Nonette et au site classé de la forêt d'Halatte ; cette analyse ainsi que celle des impacts du projet (pages 283 et 311 de l'étude d'impact) est sommaire.

L'enjeu est qualifié de moyen page 275 de l'étude d'impact. L'étude indique, que le quartier, du fait de la ceinture boisée présente, sera peu visible depuis les différents points du territoire élargi.

### **II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans le parc naturel régional Oise-Pays de France, dans la ZNIEFF de type 1 n°220005064 « Massif forestier d'Halatte ». Quatorze autres ZNIEFF sont localisées dans un rayon de 10 kilomètres.

Sept sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres. Les deux plus proches sont la zone de protection spéciale FR2212005 « Forêt picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » et la zone spéciale de conservation FR2200380 « Massif forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à 530 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une expertise écologique (datée d'octobre 2023) est jointe en annexe 02a. Elle est basée sur une analyse de la bibliographie et onze prospections entre juin 2022 et septembre 2023 réalisées uniquement sur l'emprise du quartier à rénover (cf. carte des habitats naturels page 36 de l'annexe 02a). Les inventaires de terrain ont été réalisés sur quatre saisons. Un inventaire a été réalisé le 10 février 2023 et deux nuits d'enregistrement en juin 2023 pour les chauves-souris, ainsi que onze sorties pour les oiseaux en 2022 et 2023, et quatre sorties pour les amphibiens.

Concernant la ruede Felgueiras

Il est nécessaire d'étudier les conséquences de la rupture de corridor avec la construction de la voie. Un bilan des mesures déjà réalisées en lien avec la voirie était attendu, ainsi qu'un suivi des mesures sur les espèces impactées et notamment les chauves-souris et les amphibiens.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan de la voirie.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Sur la flore et les habitats

L'expertise écologique (page 38) a recensé 193 espèces de flore sur le site du quartier à rénover, dont aucune protégée, mais 10 d'intérêt patrimonial, sept caractéristiques de zone humide et quatre exotiques envahissantes (Buddléia de David, Robinier faux-acacia, Solidage du Canada et Brome purgative).

Cependant, l'étude d'impact (page 163) mentionne 185 espèces, dont neuf patrimoniales et trois exotiques invasives. Il est nécessaire de réaliser une mise en cohérence du dossier..

L'expertise écologique évoque (page 58) des destructions de stations d'espèces patrimoniales de flore et d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris et d'insectes. Elle indique (page 63) que le plan guide du projet a été adapté pour conserver un maximum de grands arbres d'essence locale, le bosquet (ancienne carrière), le talus calcicole et les enrochements.

L'étude d'impact (page 103) confirme l'abattage de certains arbres. Cependant la localisation des arbres à abattre n'est pas précisée, et elle n'est pas croisée avec les enjeux de biodiversité.

En mesures de réduction, l'expertise écologique prévoit notamment (pages 64 et suivantes) un balisage et sécurisation des secteurs sensibles (MR2), des bandes vertes et autres espaces végétalisés conçus de manière à permettre l'implantation de la faune et de la flore locales (MR5), la lutte contre les espèces végétales invasives (MR6), une gestion différenciée (MR7).

En mesure d'accompagnement, il est prévu les déplacements/transplantations d'espèces végétales patrimoniales (MA1) et de privilégier les essences locales (MA3 : liste pages 81 et 82).

Un suivi écologique du chantier et des mesures par un ingénieur écologue est prévu (MS1 et MS2). Ces mesures sont reprises page 298 de l'étude d'impact.

Le déplacement d'espèces végétales patrimoniales est prévu vers des espaces conservés dans le cadre du projet ou des espaces créés spécifiquement. Les espèces susceptibles d'être transplantées sont le Torilis noueux, la Renouée des haies, et la Drave des murailles. Cependant le dossier ne présente pas de carte pour montrer quelles sont les stations identifiées pour cette opération de transplantation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de mettre en cohérence les chiffres du nombre de taxons floristiques sur le site de projet de rénovation du quartier ;*
- *de localiser les arbres à abattre, d'évaluer les impacts sur la biodiversité et de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont suffisantes ;*
- *de présenter une carte localisant les sites identifiés pour l'opération de transplantation des espèces floristiques patrimoniales.*

#### Sur les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence 38 espèces d'oiseaux (expertise écologique page 48), la plupart protégées, dont sept patrimoniales, comme l'Hirondelle de fenêtre (une dizaine de couples), le Martinet noir (cinq couples environ). Des mesures sont prévues (expertise écologique pages 64 et suivantes) pour limiter l'impact sur ces espèces (calendrier de travaux pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs notamment lors des démolitions de bâtiment).

Par ailleurs, le dossier (étude d'impact page 339) prévoit d'intégrer des nichoirs et refuges pour la faune dans les espaces verts et ou les bâtiments. Cependant il manque le nombre minimum de refuges à installer et une carte de leur localisation pressentie.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le nombre minimum de refuges qui seront installés et leur localisation pressentie.*

#### Sur les chauves-souris

L'expertise écologique (page 51) a mis en évidence la présence d'au moins huit espèces de chauves-souris, toutes protégées, sur le site du quartier à rénover. Le dossier ne présente pas de carte montrant leur localisation, sauf pour la Sérotine commune au sud du site (page 37 de l'étude d'impact).

Le calendrier des travaux prévoit d'abattre les arbres de mi-août à mi-octobre pour éviter la période de mise bas et d'hibernation. Par ailleurs, la mesure MR4 (page 71 de l'expertise écologique) prévoit de limiter les nuisances lumineuses pour les espèces nocturnes.

Concernant la rue de Felgueiras, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact initiale avait montré la présence de 12 espèces (toutes protégées) sur l'emprise du projet, ainsi que d'arbres à cavités.

De même, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévoyait une mesure C1 de mise en place d'un îlot de sénescence (« vieux bois ») sur 14,74 hectares qui sera préservé pendant une durée de 50 ans, par une « obligation réelle environnementale<sup>6</sup> » en compensation des 2,7 hectares de boisement détruit.

Il conviendrait de préciser ce qui a été réellement réalisé.

La rupture créée par la route est susceptible de diminuer, voire supprimer l'accès aux différentes zones de chasses ou aux gîtes les plus éloignés. Des mesures sont prévues afin de réduire les impacts sur les chiroptères, notamment la plantation de 700 mètres linéaires d'arbres en bordure de la route, dans le but de réduire les risques de collisions.

Cependant, l'impact de la route sur les espèces de chauves-souris contactées sur le site n'est pas décrit ni les effets sur le long terme d'une telle rupture. Le dossier ne détaille pas spécifiquement l'impact de la route sur la mortalité directe et la perte d'habitats des chauves-souris .

En l'absence de ces analyses, il n'est pas démontré que les mesures envisagées seront suffisantes pour réduire et compenser les impacts de la route sur ces espèces.

Le mémoire en réponse indiquait page 40 qu'un suivi de mortalité serait mis en place lorsque la route serait fonctionnelle. Cependant le document n'apporte pas d'engagement ferme concernant la mise en place du suivi et son calendrier. Il conviendrait de présenter les premiers résultats de ce suivi, s'il a été mis en place, et de prévoir des mesures complémentaires le cas échéant.

<sup>6</sup> La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a défini les obligations réelles environnementales, qui sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. (cf <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/obligation-reelle-environnementale#e5> )

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter une carte localisant l'ensemble des espèces de chauves-souris rencontrées lors des inventaires sur le quartier du Terrier ;*
- *d'analyser les impacts de la route sur la mortalité directe due à la rupture de continuités écologiques et à la perte d'habitats des chiroptères et de compléter, le cas échéant, les mesures de réduction et de compensation prévues.*

#### Sur les insectes

Concernant le site du quartier, l'expertise écologique (pages 52 et suivantes) a mis en évidence la présence de deux espèces d'odonates (libellules), 13 espèces d'orthoptères (criquets, sauterelles, grillons), 13 espèces de papillons, ainsi que deux espèces d'abeilles sauvages, et deux coléoptères (Vert luisant et Lucane cerf-volant). Cependant la synthèse page 55 ne mentionne que deux espèces d'odonates, sept espèces de papillons et cinq orthoptères. Il conviendrait de mettre en cohérence cette synthèse avec les résultats détaillés des inventaires.

Parmi ces espèces, une seule est protégée au niveau européen, le Lucane cerf-volant.

Le phasage des travaux pour le Lucane cerf-volant (mesure MR1 page 67 de l'expertise écologique) indique que les interventions de nettoyage des sous-bois ou d'évacuation de bois mort ne doivent pas intervenir en période printemps – été où l'espèce est active et qu'un ingénieur écologue aura pour mission de s'assurer de la compatibilité des travaux avec les périodes sensibles pour les espèces.

#### Sur les continuités écologiques

L'expertise écologique (page 32) et l'étude d'impact (pages 175-178) présentent sommairement les continuités écologiques sur le site de projet, mais l'impact du projet sur ces dernières n'est pas abordé. Le dossier ne présente pas d'étude montrant la déclinaison locale des corridors depuis que la route est ouverte.

##### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée pages 59 et suivantes de l'expertise écologique. Elle porte sur les sept sites présents dans un rayon de 20 kilomètres et est basée sur les aires d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation de sites Natura 2000<sup>7</sup>. Elle conclut une influence possible du projet de rénovation urbaine sur plusieurs de ces espèces, dont le Lucane cerf-volant, qui peut faire son cycle sur le site. Elle indique que cette espèce fait l'objet d'une vigilance : « ses habitats ont été évités et du bois mort, utile au développement larvaire lui sera mis à disposition. »

Concernant l'aire de Felgueiras, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact initiale ne comportait pas d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et que son avis aurait dû être actualisé après production de celle-ci.

7 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Cette évaluation avait été jointe au mémoire en réponse. Elle évoquait des destructions d'habitats naturels et un risque de destruction d'individus de plusieurs espèces de chauves-souris et d'oiseaux (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Pic mar). Elle concluait à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des espèces avec les mesures prévues (calendrier de travaux, absence d'éclairage de la route et éclairage de la voie douce par détection de présence, mise en gestion de l'îlot de vieux bois).

Il conviendrait de joindre cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000 au dossier et de dresser un bilan du suivi de chantier du projet routier sur les espèces concernées par les destructions d'habitats naturels et d'individus (chauves-souris, oiseaux) pour confirmer l'absence d'impact sur ces dernières.

### **II.3.3 Risques naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est exposée à un risque important d'inondation par débordement lent de l'Oise. Un plan de prévention des risques d'inondations a été adopté puis modifié le 29 janvier 2014.

Les parties les plus pentues du coteau sont soumises à un aléa moyen de glissement de terrain et à un aléa faible de chute de blocs.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques**

Concernant le risque d'inondation, l'étude d'impact (page 306) indique que le quartier des Terriers est localisé sur un plateau forestier et n'est pas concerné par les risques naturels.

### **II.3.4 Déchets de chantier**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet, par les travaux de construction de la route et de démolition de bâtiments et voiries existantes, générera des déchets de chantier.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déchets**

L'étude d'impact (page 198) indique que la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte assure la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Page 63, elle évoque une optimisation des déblais – remblais et le fait de favoriser le réemploi des déblais pour les futures opérations, et page 291 une gestion raisonnée des déchets en phase chantier. Page 292, il est indiqué que le projet entraînera la production de 7 150 m<sup>3</sup> de déblais et 3 280 m<sup>3</sup> de remblais et que ces estimations seront affinées dans le cadre d'études ultérieures.

En revanche, le volume de déchets induits par la démolition de 42 logements et des revêtements des voiries (page 103) n'est pas évalué, sachant qu'il est évoqué page 218 la présence d'amiante. Il est seulement indiqué page 347 de l'étude d'impact qu'à terme la surface imperméabilisée passera de 30 503 m<sup>2</sup> à 23 633 m<sup>2</sup>, soit une dés-imperméabilisation de 7 137 m<sup>2</sup>.

L'étude d'impact (page 410) indique pour la phase travaux un schéma d'organisation pour la collecte sélective et l'élimination des déchets, la réduction du volume de déchets à la source, la valorisation des déchets de chantier, la mise en place d'une organisation logistique basée sur la notion de véhicules moins polluants roulant au gaz naturel pour le transport des déchets.

La gestion des déchets en phase de fonctionnement viendra s'intégrer dans les plans et systèmes de collecte préexistants avec notamment des bacs gris pour les ordures ménagères et des bacs jaunes pour le carton, le papier et le plastique. .

L'analyse n'apporte pas d'estimation du volume des différents déchets, leur destination et les voies utilisées, afin d'évaluer le niveau d'enjeux,

*L'autorité environnementale recommande d'estimer le volume des déchets de chantier, leur destination et les voies utilisées lors de la phase travaux.*

### **II.3.5 Trafic routier**

Une étude de déplacements est jointe en annexe 7. Les résultats de cette étude sont repris pages 231 et suivantes de l'étude d'impact.

Des comptages automatiques ont été mis en place sur les routes départementales D120 (Rue Louis Boilet), D1017 (Avenue Jean Jaurès) et les voies d'accès au quartier (rue René Firmain et rue de Felgueiras), ainsi que des comptages catégoriels directionnels (carte page 4 de l'annexe 7).

Les dates exactes de ces comptages ne sont pas précisées (a priori en 2023), mais il est indiqué (page 480 de l'étude d'impact) que les comptages automatiques ont été réalisés en semaine, hors congés scolaires et périodes exceptionnelles et les comptages directionnels en heures de pointe sur une journée typique (mardi ou jeudi). De même, les hypothèses prises pour la projection du trafic ne sont pas précisées.

Le comptage de véhicules montre des trafics très faibles sur la Rue de Felgueiras avec 800 véhicules jour dans les deux sens confondus, dont 2,5 % de Poids-Lourds (annexe 7, page 7).

L'étude d'impact (page 349) rappelle que le nombre de logements va diminuer dans le quartier, ce qui va entraîner une diminution des trafics liés aux déplacements domicile-travail. La création de services médicaux dans le quartier et le nouvel accès aux équipements sportifs ou scolaires va en revanche entraîner une augmentation du trafic.

L'étude conclut que l'impact du trafic aux heures de pointe ne remettra pas en cause la fluidité au niveau des carrefours.

Cependant, l'autorité environnementale relève que la phase de travaux ne semble pas être envisagée dans la prise en compte des flux de circulation. Celle-ci pourrait pourtant avoir un impact non négligeable à prendre en considération sur le trafic.

Par ailleurs, la création de services médicaux (pôle médical et pharmacie) va créer du trafic supplémentaire décrit comme négligeable, car il serait compensé par la baisse du nombre de logements et donc la baisse de déplacements liés aux trajets domicile-travail. Cependant, l'étude doit tenir compte, en plus des employés des services médicaux, du flux de patientèle pouvant venir d'autres quartiers. Des données quantitatives de la projection de ce flux de patients ainsi que de leur origine et destination pourraient être utiles

Enfin, l'étude d'impact indique que 60 % des déplacements sur le bassin Sud Oise sont réalisés en voiture, y compris sur des liaisons courtes. Or, l'étude de déplacements fait très peu mention des différentes possibilités de report modal, pourtant déjà existantes (vélo, transports en commun, covoiturage : cf. pages 235 et suivantes de l'étude d'impact).

En mesures de réduction des impacts, l'étude propose notamment :

- en phase chantier (pages 308 et suivantes) un phasage de chantier permettant le maintien de la circulation des transports en commun, une signalisation pour les piétons et modes doux, ;
- en phase exploitation (pages 457, 461) la mise place de cheminements doux.

Concernant le covoiturage, elle indique sommairement (page 229) qu'un service innovant, Rézopouce, et des aires de covoiturage spontanées se développent et qu'une plateforme de covoiturage a été mise en place.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de l'étude de déplacements et de la compléter avec des données concernant la projection du flux de patients qui vont se rendre vers les services médicaux et les différents équipements, et de préciser l'impact de la phase de travaux sur la circulation.*

### **II.3.6 Climat et qualité de l'air**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La région de Creil qui inclut la commune de Pont-Sainte-Maxence connaît régulièrement depuis 2011 des dépassements des seuils réglementaires pour les particules dans l'air. En décembre 2015, la région de Creil s'est dotée d'un plan de protection de l'atmosphère<sup>8</sup>.

Les espaces naturels, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. La substitution d'un espace naturel par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

Le quartier est situé dans un territoire concerné par le plan climat-énergie du parc naturel régional Oise-Pays de France 2016-2028, et par le plan climat air énergie territorial du Pays d'Oise et d'Halatte en cours d'élaboration.

<sup>8</sup> <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Le-Plan-de-Protection-de-l-Atmosphere-de-la-region-de-Creil>

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat en lien avec la mobilité

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact (pages 255 et suivantes) présente les résultats de la campagne de mesures réalisée par ATMO<sup>9</sup> France en 2014 sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, qui montraient le respect des différents seuils réglementaires.

L'autorité environnementale relève que le mémoire en réponse à l'avis n°2020-4417 indiquait (page 33) que le bilan territorial 2017 produit par ATMO Hauts-de-France à l'échelle de la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte mettait en évidence une nette amélioration de la qualité de l'air depuis 2009 et précisait (page 59) que la station ATMO la plus proche était celle de Rieux à huit kilomètres. Les données de 2019 à 2020 étaient présentées.

Aucune mesure de qualité de l'air en lien avec cette station n'est présentée dans la présente étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les données récentes sur la station ATMO de Rieux.*

L'étude d'impact (page 314) indique que la phase travaux peut avoir des impacts sur la qualité de l'air à court terme au niveau du quartier (poussières et autres polluants).

Des mesures de réduction sont proposées (page 315) concernant la gestion du chantier (bâchage des camions notamment).

Cependant, aucune évaluation n'a été faite de l'amélioration ou de la dégradation de la qualité de l'air dues au projet.

*L'autorité environnementale recommande, sur la base notamment de l'étude de déplacements, d'évaluer les réductions ou les augmentations d'émissions annuelles de polluants atmosphériques liées au projet.*

#### Concernant les gaz à effet de serre,

Une estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet est présentée page 414 de l'étude d'impact. Elle tient compte de la phase de construction, de la phase de fonctionnement, et de la phase de fin de vie du projet. Au total 4640 tonnes de CO<sub>2</sub> seraient émises. Le projet entraîne par ailleurs une moindre artificialisation des sols qui permet ainsi un gain de 135,603 tCO<sub>2</sub>e et un besoin énergétique sera aussi moindre, ce qui permettra un gain de 92 tCO<sub>2</sub>e.

Selon le dossier l'approvisionnement local sera privilégié pour le choix et la provenance des matériaux. Les matériaux bas carbone et biosourcés seront également recherchés en priorité. Par ailleurs la lutte contre les îlots de chaleur urbain est prise en compte.

9\_ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Concernant le trafic routier, l'étude d'impact (page 415) indique que le projet n'induit pas d'émissions de gaz à effet de serre supplémentaire.

L'autorité environnementale relève que le plan climat-énergie du parc naturel régional Oise-Pays de France 2016-2028 contient la mesure « Bati 5 » qui permet de faciliter l'usage de matériaux et d'équipements écologiques et / ou locaux, et de matériaux de récupération pour la rénovation, et la mesure « Bati 6 » pour mettre en place un accompagnement technique et financier pour la rénovation de type OPAH-énergie. L'articulation du projet avec ces deux mesures n'est pas décrite . L'étude ne présente pas non plus l'articulation du projet avec le plan climat air énergie territorial du Pays d'Oise et d'Halatte, tandis que son plan d'actions est actuellement en construction. Elle indique sommairement page 401 qu'elle est cohérente avec ces différents plans, mais sans le démontrer par une analyse détaillée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter l'articulation du projet avec les mesures Bati 5 et 6 du plan climat-énergie du parc naturel régional Oise-Pays de France 2016-2028, et avec le plan climat air énergie territorial du Pays d'Oise et d'Halatte en construction.*

### Énergie

Une étude d'opportunité énergie renouvelable et de récupération est jointe en annexe 8. Elle fait la synthèse des besoins en énergie du quartier (pages 5 et 6) et du potentiel de production d'énergie. L'étude de quatre scénarios d'approvisionnement en énergies renouvelables met notamment en avant la possibilité de mettre en place des pompes à chaleur, et un mix énergétique 100 % renouvelable et local pour subvenir au besoin des bâtiments et de l'éclairage public. Cependant le dossier n'indique pas quel scénario a été choisi (étude d'impact pages 438 à 442). Le dossier précise que l'étude est une première approche pour explorer des solutions envisageables.

Des premières mesures sont indiquées : la réhabilitation thermique des logements qui va permettre de diminuer les besoins en chauffage, et les éclairages publics accompagnant la rénovation qui seront à LED basse consommation. Il est donc nécessaire de poursuivre la mise en place de mesures à l'échelle du quartier en adoptant un des scénarios présentés dans l'étude.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des besoins en énergie et du potentiel de production d'énergie, et de choisir un des scénarios proposés.*